

Information aux actionnaires de Credit Suisse Index Fund (Lux)

Credit Suisse Index Fund (Lux)

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg,
R.C.S. Luxembourg B 167.524

(ci-après la «**société**»)

Nous informons les actionnaires de la société que le conseil d'administration de la société (le «**conseil d'administration**») a décidé de lancer une consultation sur un changement potentiel des indices de référence suivis par deux compartiments de la société, comme suit:

- pour le **CSIF (Lux) Bond Government Emerging Markets USD**, le changement potentiel impliquerait le remplacement de l'indice de référence existant, le J.P. Morgan EMBI Global Diversified, par un nouvel indice de référence ESG, le J.P. Morgan ESG EMBI Global Diversified;
- pour le **CSIF (Lux) Bond Government Emerging Markets Local**, le changement potentiel impliquerait le remplacement de l'indice de référence existant, le J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified, par un nouvel indice de référence ESG, le J.P. Morgan ESG GBI-EM Global Diversified (le CSIF (Lux) Bond Government Emerging Markets USD et le CSIF (Lux) Bond Government Emerging Markets Local étant désignés au sens du présent document comme les «**compartiments**» et le J.P. Morgan ESG EMBI Global Diversified et le J.P. Morgan ESG GBI-EM Global Diversified étant désignés au sens du présent document comme les nouveaux «**indices de référence ESG**»).

Les facteurs ESG revêtent une importance croissante dans la prise de décisions d'investissement. Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles les investisseurs sont de plus en plus enclins à effectuer des investissements ESG. D'une part, l'intérêt grandissant pour les placements durables peut être attribué à la focalisation importante de l'agenda global lié au développement durable et aux nouvelles réglementations connexes qui s'appliquent à ces placements (y compris, par exemple, l'«Amendement de l'Agenda 2030 en matière de développement durable»). D'autre part, il existe également une prise de conscience croissante parmi les investisseurs concernant les enjeux ESG. Les investisseurs tiennent compte de plus en plus des critères de durabilité afin de prendre des décisions d'investissement avisées, pour atténuer les risques liés au thème ESG et profiter d'opportunités.

Avec l'adoption des indices de référence ESG, les compartiments seraient éligibles au statut de produits financiers Art. 8(1) selon le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR, Règlement (UE) 2019/2088) sans toutefois prendre en compte l'alignement des investissements sur la taxinomie de l'UE dans le processus de prise de décisions d'investissement (Règlement (UE) 2020/852). En conséquence, les investissements de ces compartiments sous-jacents ne prendraient pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'adoption des indices de référence ESG conduirait *entre autres* à l'intégration de certains facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Les indices de référence ESG sont basés sur des exclusions et des préférences en termes de pondération, en prenant comme référence l'univers d'investissement de l'indice non ESG respectif et ses pondérations. En particulier, dans un premier temps, tout émetteur qui enfreint les principes du Pacte mondial des Nations Unies, et/ou est impliqué dans le tabac, le charbon thermique et les armements (seuil: 0% du chiffre d'affaires), est exclu. Dans un second temps, les 80% des émetteurs les mieux classés à l'aune du score ESG fourni par Sustainalytics et RepRisk sont

pris en considération. Enfin, après les précédentes exclusions, les pondérations des obligations restantes privilégient les émetteurs les mieux classés à l'aune des critères ESG et des émissions d'obligations vertes.

Cela se traduirait par conséquent en une réduction de l'univers d'investissement du fait de l'exclusion des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies, de l'exclusion de certains secteurs controversés et de certaines pratiques commerciales et de l'exclusion des entreprises dont le score ESG est faible, en parallèle à la pondération préférentielle attribuée aux émetteurs d'obligations présentant les meilleures caractéristiques ESG.

Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter les règles des indices de référence ESG sur le site Internet du fournisseur d'indice indiqué ci-dessous. Vous pouvez également contacter Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA (désigné comme gestionnaire de portefeuille des compartiments) par e-mail (index.solutions@credit-suisse.com) pour obtenir des précisions sur le changement en faveur des indices de référence ESG.

CSIF (Lux) Bond Government Emerging Markets USD	
Indice de référence actuel	Nouvel indice de référence
J.P. Morgan EMBI Global Diversified	J.P. Morgan ESG EMBI Global Diversified (les règles de l'indice peuvent être consultées à l'adresse https://www.jpmorgan.com/content/dam/jpm/cib/complex/content/markets/composition-docs/pdf-30.pdf)

CSIF (Lux) Bond Government Emerging Markets Local	
Indice de référence actuel	Nouvel indice de référence
J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified	J.P. Morgan ESG GBI-EM Global Diversified (les règles de l'indice peuvent être consultées à l'adresse https://www.jpmorgan.com/content/dam/jpm/cib/complex/content/markets/composition-docs/pdf-29.pdf)

Les investisseurs doivent toutefois noter que le conseil d'administration aura un accès limité à la méthodologie et à la construction des indices en ce qui concerne les composants sous-jacents des indices de référence ESG, et ne sélectionnera ni n'examinera la classification ESG et la sélection des instruments sous-jacents composant les indices de référence ESG. Cela signifie que le conseil d'administration, la société de gestion de la société ou le gestionnaire de portefeuille délégué des compartiments n'évalueront aucunement les pratiques en matière de durabilité ni les risques et les opportunités relatifs à la durabilité pertinents pour les placements des compartiments. En particulier, la méthodologie respective des indices de référence ESG est différente du cadre de placement durable du Credit Suisse.

Les investisseurs doivent également tenir compte du fait que la performance ESG d'un portefeuille peut être différente de sa performance financière et le conseil d'administration ne peut donner aucune garantie quant à la corrélation des performances ESG et financières. L'adhésion à une nouvelle classification ESG peut également entraîner des frais de transaction liés au repositionnement du portefeuille sous-jacent ainsi que de nouveaux coûts relatifs à la communication, au reporting, à la conformité et à la gestion des risques. De la même manière, l'imposition de nouvelles exigences en matière de durabilité par les juridictions dans lesquelles les compartiments seraient investis et/ou commercialisés pourrait entraîner des coûts additionnels de conformité, des obligations de communication supplémentaires ou d'autres conséquences ou restrictions sur les compartiments. Suivre un indice de référence ESG ne signifie pas nécessairement que cela soit adéquat pour satisfaire les objectifs de placement globaux ou les préférences de l'investisseur en matière de durabilité.

Les investisseurs doivent enfin noter que le changement en faveur des nouveaux indices de référence ESG aurait pour conséquence d'amener les compartiments à cesser leurs activités de prêt de titres, conduisant entre autres à la suppression de leurs revenus tirés de ces activités.

Le but de la présente notification est d'obtenir l'avis des investisseurs sur la question de savoir s'il convient ou non de soutenir le changement envisagé.

Le conseil d'administration a délégué le processus de consultation à Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA. Les investisseurs peuvent faire part de leur avis à leur conseiller clientèle respectif, ou par e-mail (index.solutions@credit-suisse.com) jusqu'au 9 mai 2022. Le conseiller clientèle fera part du résultat

de la consultation au conseil d'administration, qui décidera de la marche à suivre pour la mise en œuvre des changements (le cas échéant). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette consultation n'aura pas force obligatoire, ce qui signifie que la société conservera son entière discrétion s'agissant de mettre en œuvre ou non les changements envisagés décrits ci-dessus, indépendamment du résultat de la consultation. Dans le cas où le conseil d'administration décide d'appliquer le nouvel indice de référence concernant les compartiments, les investisseurs seront informés ultérieurement via une notification séparée aux actionnaires, leur permettant de demander le rachat de leurs parts sans frais durant une période de trente jours débutant à la date de publication de la dite notification séparée aux actionnaires.

Luxembourg, 7 avril 2022

Le conseil d'administration